

RÈGLEMENT
concernant l'épuration des eaux
usées, l'établissement et l'entretien
des égouts
(Du 4 juillet 1977)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (loi sur la protection des eaux du 8 octobre 1971 et de ses ordonnances d'exécution),

Vu la loi sur la protection des eaux contre la pollution du 24 mars 1958 (LPE),

Vu le règlement de la police sanitaire des eaux du 24 mars 1959 (RPSE),

Vu la loi sur les constructions du 12 février 1957 (LC),

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966,

Vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu du 20 juillet 1962 (RPF),

Vu l'arrêté concernant l'épuration des eaux usées de la Ville de Neuchâtel du 6 avril 1959,

Sur la proposition du Conseil communal et d'une commission spéciale du Conseil général,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champ d'application

Article premier.- Le présent règlement régit :

- l'application des mesures de protection des eaux contre la pollution;
- l'établissement et l'entretien des égouts.

Compétences du Conseil communal

Art. 2.- Agissant en application des législations fédérale et cantonale, en vertu du présent arrêté et dans le cadre des moyens financiers mis à sa disposition, le Conseil communal :

- a) édicte des prescriptions concernant l'évacuation des matières résiduelles;
- b) construit et exploite les installations du traitement de ces matières;
- c) détermine l'emplacement des décharges, en réglemente l'usage et en assure l'entretien;
- d) fait construire, entretenir et exploiter la station centrale d'épuration, les canaux de dérivation des eaux usées à la station, les déversoirs d'orages et autres ouvrages de cette catégorie, les collecteurs d'eaux usées, les stations de pompage et les conduites de refoulement des zones du système séparatif;
- e) fait construire, selon les nécessités de l'urbanisation et de l'assainissement, les égouts publics (collecteurs) à l'intérieur du périmètre de la localité (territoire urbain) et, dans la mesure où il l'estime opportun, à Chaumont;
- f) assume la haute surveillance de l'établissement et de l'entretien des égouts et ouvrages privés.

Plan directeur Art. 3.- Les plans directeurs des égouts du territoire urbain et de Chaumont font partie intégrante du présent règlement.

Financement Art. 4.- Le financement des projets et des constructions nécessités par l'application du présent règlement et de leurs frais d'exploitation est assuré de la manière suivante :

- a) la construction des ouvrages d'épuration des eaux usées, des canaux de dérivation et de leurs ouvrages annexes, des collecteurs spécifiques de système séparatif, stations de pompage et conduites de refoulement, la transformation des égouts privés existants dans les zones du système séparatif, l'entretien et le renouvellement des installations, leur exploitation sont financés de manière autonome par le produit de la taxe annuelle spéciale et par les participations des communes voisines;
- b) la construction d'installations de traitement des matières résiduelles est financée par des crédits extraordinaires; les frais d'exploitation et d'entretien figurent au budget et sont en principe couverts par des taxes, à percevoir des producteurs de ces matières et dont le montant est fixé par l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux;
- c) les frais d'aménagement, d'exploitation et d'entretien de décharges figurent au budget et sont en principe couverts par le produit d'une taxe dont le montant est fixé par l'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux;
- d) la construction des égouts publics est financée par des crédits extraordinaires et les contributions des propriétaires (art. 23 à 26), les frais d'entretien sont à charge du budget;

71.2

- e) l'établissement des égouts privés, leur raccordement au collecteur public et leur entretien, ainsi que la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations privées d'épuration, de préépuration et de séparateurs incombent aux propriétaires.

CHAPITRE DEUXIÈME

Mesures de protection des eaux

Système unitaire et séparatif Art. 5.- ¹ A l'intérieur du territoire urbain, les eaux sont recueillies soit en système unitaire, soit en système séparatif.

² Dans les zones de système unitaire, il est permis de mélanger les eaux usées, pluviales et propres pour les conduire au collecteur public.

³ Dans les zones de système séparatif, les eaux usées doivent être séparées des eaux pluviales et propres. Les eaux sont recueillies par des canalisations différentes et conduites séparément aux collecteurs respectifs.

Bâtiments existants, réalisation du système séparatif ¹⁾ Art. 6.- ¹ La direction des infrastructures et énergies fait procéder, aux frais de la commune, dans la mesure et les délais qu'elle juge utiles, à la transformation des égouts privés des immeubles existants dans les zones où le système séparatif est introduit.

² Si, lors de transformation en système séparatif les canalisations existantes sont défectueuses, le propriétaire est tenu d'y remédier; l'article 22 est alors applicable par analogie.

Chaumont Art. 7.- A Chaumont, seules les eaux usées sont conduites aux collecteurs. Le Conseil communal peut prévoir l'établissement de collecteurs d'eaux pluviales où cela s'avère opportun.

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

Acheminement des eaux

Art. 8.- Les eaux usées provenant du territoire urbain et de Chaumont sont conduites à une station centrale d'épuration. Sont réservées les exceptions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Déversements interdits

Art. 9.- ¹ Il est interdit de déverser dans les égouts des produits qui peuvent détériorer les canalisations et y entraver le libre écoulement des eaux, perturber la marche de la station d'épuration ou être dangereux pour le personnel affecté à l'entretien des collecteurs.

² Il est interdit d'y introduire du purin ou des eaux résiduaires de silos à fourrage.

³ L'utilisation de broyeur à déchets ménagers destiné à évacuer ceux-ci dans les égouts est interdite.

⁴ La commune peut actionner les contrevenants en réparation du dommage causé indépendamment de la sanction pénale encourue.

Demande d'autorisation

²⁾ Art. 10.- ¹ Toute construction ou transformation d'une station privée d'épuration ou de préépuration, de séparateur, etc., est subordonnée à une autorisation écrite délivrée par la direction des infrastructures et énergies.

² La demande d'autorisation doit être accompagnée des plans nécessaires à la bonne compréhension du projet, ainsi que des calculs justifiant les dimensions des ouvrages.

³ Les travaux doivent être exécutés conformément aux plans acceptés. Aucune modification ne peut y être apportée sans autorisation écrite.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

71.2

Construction d'installations privées en commun

³⁾ Art. 11.- Dans la mesure où ils sont astreints à s'équiper d'installations privées, des propriétaires voisins peuvent être contraints par la direction des infrastructures et énergies de construire et d'exploiter en commun une station privée d'épuration ou de préépuration. La commune prend à sa charge les frais supplémentaires de construction qui peuvent en résulter pour les propriétaires par rapport au coût de stations particulières.

Contrôle des installations privées

³⁾ Art. 12.- La direction des infrastructures et énergies :

- pourvoit à l'inspection des installations particulières d'épuration, de préépuration des eaux résiduaires, des séparateurs, etc.;
- oblige les propriétaires à remettre en état de fonctionnement ou à reconstruire à leurs frais des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et des installations communales d'épuration. Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, les frais incombent à chacun d'eux en proportion de leur utilisation; les conventions particulières des intéressés sont réservées;
- fixe les endroits où doivent être évacués les résidus retenus dans les installations privées d'épuration, de préépuration et les séparateurs, etc. Elle peut prescrire la périodicité des vidanges des séparateurs, etc.;
- organise contre paiement des frais, le contrôle des séparateurs et le ramassage des boues, des hydrocarbures et des graisses retenus dans ces installations.

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

CHAPITRE TROISIEME

Collecteurs publics et raccordements privés

Obligation de se raccorder	<u>Art. 13.</u> - Lorsque la commune construit ou prolonge un collecteur, les propriétaires d'immeubles antérieurement non desservis ont l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 mois, moyennant un préavis de 6 mois au moins. Les fosses, puits perdus et autres installations provisoires doivent alors être mis hors service.
Obligation de pompage	<u>Art. 14.</u> - Le raccordement doit être exécuté même si les eaux usées doivent être pompées pour atteindre un collecteur.
Raccordement commun en copropriété	<p>⁴⁾ <u>Art. 15.</u>- ¹ La direction des infrastructures et énergies peut contraindre des propriétaires voisins à établir un égout commun en copropriété. La charge de construction et d'entretien incombe à chacun des copropriétaires en proportion de leur utilisation; les conventions particulières des intéressés sont réservées.</p> <p>² Leurs obligations réciproques sont régies par la législation cantonale et le code civil suisse.</p>
Raccordement de bâtiments existants à Chaumont	<p><u>Art. 16.</u>- ¹ A l'intérieur des zones de constructions basses de Chaumont, l'obligation de raccorder un bâtiment existant à un collecteur ne peut être imposée au propriétaire que si la longueur de l'égout à aménager n'excède pas 150 mètres.</p> <p>² Si des propriétaires voisins sont astreints à établir un égout commun, la part incombant à chacun d'eux ne peut excéder la longueur qu'ils auraient dû prendre en charge s'ils avaient été seuls et la réalisation ne peut leur être imposée au-delà de 150 mètres par propriétaire.</p>

⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

71.2

Lorsque l'égout devrait avoir une longueur supérieure, le Conseil communal peut dispenser le propriétaire de raccorder son bâtiment au collecteur pour autant que toutes les conditions fixées par la législation soient respectées et d'éventuels faits nouveaux réservés.

Modalités de raccordement

⁵⁾ Art. 17.- Dans le domaine public, les égouts privés sont établis à bien plaie. La direction des infrastructures et énergies peut fixer le tracé des égouts privés et le point de raccordement au collecteur. Elle accorde ou refuse l'autorisation d'établir plus d'un raccordement au collecteur par immeuble. Elle peut prescrire le diamètre des égouts privés, la qualité des matériaux à utiliser et le mode de construction.

Protection des collecteurs

⁵⁾ Art. 18.- Il est interdit de percer, de modifier, de démolir ou de reconstruire un collecteur sans l'autorisation écrite de la direction des infrastructures et énergies.

Raccordements privés

⁵⁾ Art. 19.- Le raccord d'un égout privé au collecteur est exécuté, sur une longueur d'un mètre à partir de la paroi du collecteur, par le service de la voirie ou, sous sa surveillance, par une entreprise agréée par la direction des infrastructures et énergies. Les frais de ce raccord incombent au propriétaire de l'égout privé.

Regards de contrôle

Art. 20.- ¹ Tous les égouts privés doivent être munis d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public. Dans la zone des anciennes rues et d'ordre contigu où les façades de bâtiments sont à la limite de propriété, le regard de contrôle peut être admis à bien plaie dans le domaine public au pied d'une façade.

² La direction des infrastructures et énergies peut, si des motifs techniques l'exigent, imposer en plus, la construction, aux frais du propriétaire, d'un regard de contrôle à la jonction de l'égout privé au collecteur. ⁵⁾

⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

**Construction
d'égouts**

Art. 21.-¹ Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une transformation affectant le système d'écoulement des eaux, privés les plans des égouts privés doivent être soumis pour approbation aux services communaux compétents avant le début des travaux. Ces plans font partie intégrante du projet soumis à la sanction de l'autorité communale pour l'octroi du permis de construire.

² Les projets de construction en zones régies par le décret concernant la protection des sites naturels du canton doivent être soumis au département cantonal compétent.⁶⁾

³ Dans la zone de système séparatif, les égouts privés doivent être projetés et réalisés de manière à conduire aux collecteurs publics respectifs, par des canaux distincts, les eaux usées et les eaux pluviales et propres.

⁴ Les cotes de canalisations doivent être données sur la base de l'altimétrie fédérale (R.P.N. 373.600).

⁵ Les travaux doivent être exécutés conformément aux plans sanctionnés. Aucune modification ne peut y être apportée sans l'autorisation écrite de la direction des infrastructures et énergies.⁶⁾

⁶ Avant de remblayer la fouille d'un égout privé, l'entrepreneur doit aviser le service technique de la section infrastructures et énergies pour contrôler la bienfaisance du travail.⁶⁾

**Mauvais
fonctionnement
d'égouts privés**

⁶⁾ Art. 22.-¹ La direction des infrastructures et énergies peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs égouts qui, par un défaut de construction ou d'entretien ou par accident, ne fonctionnent pas correctement et contreviennent aux exigences de l'hygiène publique; en zone de système séparatif, la reconstruction opérera la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales et propres.

⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

71.2

² Dans le cas d'égouts en copropriété, les frais sont à charge de chacun des copropriétaires en proportion de leur utilisation; les conventions particulières des intéressés sont réservées.

⁷⁾ **Financement des collecteurs d'égouts**

⁷⁾ Art. 23.- Le financement des collecteurs d'égout est défini dans le règlement concernant les taxes et contributions d'équipement des terrains constructibles, du 3 septembre 2007.

⁷⁾ Art.- 24.- Abrogé

⁷⁾ Art.- 25.- Abrogé

⁷⁾ Art.- 26.- Abrogé

Hypothèque légale

Art. 27.- Si, malgré avertissement, un propriétaire ne raccorde pas son bâtiment au collecteur ou néglige l'entretien de son égout, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais du défaillant et la commune acquiert, à concurrence du montant de la dépense, une hypothèque légale sur l'immeuble bénéficiant de cette mesure conformément à la loi sur les constructions.

CHAPITRE QUATRIÈME

Disposition transitoire

Plan directeur provisoire

Art. 28.- Jusqu'à l'établissement du plan directeur définitif du territoire urbain, à établir pour le réseau des collecteurs anciens et nouveaux dans un délai de trois ans, le plan TP no 5531 dit "Plan directeur des collecteurs de concentration" en tient lieu.

⁷⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 3 septembre 2007

Dispositions finales

Infractions Art. 29.- ¹ Les infractions au présent règlement sont punies de l'amende jusqu'à 500 francs; les dispositions plus sévères des législations fédérale et cantonale sont réservées.

Taxes Art. 30.- L'arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 7 septembre 1970, est complété comme suit :

Travaux publics - Art. 3 bis

- La taxe unique de raccordement d'immeubles aux collecteurs d'égouts publics ne dépassera pas 2 francs par mètre cube de construction. Elle est doublée pour les bâtiments situés à Chaumont.
- La taxe d'élimination des huiles usées ne dépassera pas 30 francs Par mètre cube.
- La taxe d'élimination des résidus des fosses septiques et des dépotoirs ne dépassera pas :
 - 3 francs par mètre cube pour les produits liquides,
 - 10 francs par mètre cube pour les produits solides.
- La taxe de dépôt des déblais aux décharges publiques ne dépassera pas 3 francs par mètre cube.

Abrogations Art. 31.- Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement :

1. le règlement communal pour l'établissement et l'entretien des égouts du 7 septembre 1959;
2. l'arrêté concernant la taxe de raccordement d'immeubles aux collecteurs d'égouts publics du 4 décembre 1967;
3. toutes dispositions contraires au présent règlement.

71.2

Entrée en vigueur Art. 32.- Le présent règlement entre en vigueur après la publication dans la Feuille officielle cantonale de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Exécution Art. 33.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 25 octobre 1977

Entré en vigueur le 11 novembre 1977 selon arrêté du Conseil communal du même jour